

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.453 du 3 décembre 2014

213.015/XV-2602

En cause : **TERWAGNE** François-Xavier,
ayant élu domicile chez
Me G. VANDERMEEREN, avocat,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

1. la commune de Brugelette,
2. le bourgmestre de la commune de Brugelette,
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2014 par François-Xavier TERWAGNE en tant qu'elle demande l'annulation de :

«- la décision du collège communal de la commune de Brugelette du 4 juin 2014 invitant M. le Bourgmestre à prendre un arrêté de police en vue d'ordonner la fermeture définitive à la date de sa notification du camping dénommé "Parc et Loisirs", rue de Bollignies, 20 à 7940 Brugelette;

- l'arrêté du bourgmestre apparemment adopté le 1^{er} juillet 2014 et apparemment numéroté 072/2014 ordonnant notamment la fermeture définitive du camping dénommé "Parc et Loisirs", rue de Bollignies, 20 à 7940 Brugelette; l'évacuation des caravanes; l'interdiction de toute nouvelle installation même temporaire; l'interdiction de réclamer un prix de location; *etc.*»;

Vu l'arrêt n° 228.092 du 17 juillet 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Brugelette du 1^{er} juillet 2014, n° 072/2014, qui ordonne la fermeture définitive du camping dénommé «Parc Loisirs», rue de Bollignies, 20 à Brugelette, rejetant la demande de suspension pour le surplus, et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Mme V. MICHIELS, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 10 septembre 2014 par le greffe du Conseil d'État, les informant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent à être entendues dans un délai de 15 jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties adverses n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du bourgmestre de la commune de Brugelette du 1^{er} juillet 2014, n° 072/2014, qui ordonne la fermeture définitive du camping dénommé «Parc et Loisirs», rue de Bollignies, 20 à 7940 Brugelette.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la commune de Brugelette, première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trois décembre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------